

Exercices d'évacuation incendie : fréquence et consignes

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES

Le Code du travail prévoit des prescriptions réglementaires en matière d'exercices pratiques liés à la sécurité incendie pour les établissements accueillant des travailleurs. Ces dispositions peuvent être renforcées par d'autres sources de droit si le bâtiment est classé Établissement Recevant du Public (ERP) ou Immeuble de Grande Hauteur (IGH).

Pour définir les obligations applicables en matière d'exercice pratique lié à la sécurité incendie au titre du Code du Travail, la première chose à définir est l'**effectif théorique** des personnes susceptibles d'être présentes simultanément dans les locaux ; c'est-à-dire l'**effectif du personnel, majoré le cas échéant par l'effectif du public susceptible d'être présent au sein de l'établissement**. Il s'agit de la fréquentation maximale, même si elle ne se produit que sur une période limitée, dès lors qu'elle intervient de manière récurrente. Cette estimation est à la charge du chef d'établissement.



■ Établissements soumis au Code du Travail

La lecture conjuguée des articles R.4227-34, R.4227-37 à R.4227-39 du Code du Travail précise que « dans les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement **plus de 50 personnes**, les exercices aux cours desquels les travailleurs apprennent à exécuter les diverses manœuvres nécessaires **ont lieu au moins tous les six mois** ».

Cette règle tend à être interprétée localement de manière restrictive ; les acteurs locaux (gestionnaires de site, assistants de prévention, personnels de direction) ayant tendance à limiter les exercices aux seuls sites de plus de 50 agents. Il convient donc de se reporter à l'article R.4227-34 pour bien considérer toute la portée de l'obligation.

■ Établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (majorité des ERP au Ministère des finances)

Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, l'article PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 dispose que le personnel de l'établissement **doit** être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information **peut** être complétée par des exercices périodiques d'évacuation. Le même article prévoit en outre que le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Les exigences sont donc moins contraignantes que le code du travail.

Toutefois, pour se conformer au principe de la règle la plus contraignante pour une même question abordée par plusieurs réglementations, dans les ERP où le dépassement du seuil de 50 personnes est atteint, il convient de réaliser deux exercices annuels ; c'est ce que recommandent les ISST. Au-delà de cette dimension technique, la réalisation régulière d'exercices d'évacuation s'inscrit pleinement **dans le respect de l'obligation générale de formation**.

■ La formation à la sécurité et la consigne de sécurité incendie

L'article R.4141-3 dispose que la formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- Les conditions d'exécution du travail ;
- **La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.**

Selon l'article L.4122-1 du code du travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa sécurité en fonction des instructions qui lui sont données par l'employeur. L'ensemble des agents et du personnel doit participer aux exercices d'évacuation. Pour ce faire, la direction et la ligne hiérarchique doivent s'assurer que les cheminements d'évacuation sont praticables et non encombrés ; le lieu de rassemblement doit disposer d'un espace suffisant pour réunir les personnes évacuées et se trouver à une distance suffisante du bâtiment sinistré pour que l'action des pompiers ne soit pas perturbée.

Alarme sonore et consignes de sécurité incendie :

⇒ Les consignes de sécurité concernant l'incendie sont obligatoires pour les établissements comptant plus de 50 personnes ainsi que ceux où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables.

La consigne affichée indique :

- le matériel de secours et d'extinction ;
- les personnes chargées de prévenir les secours et de diriger l'évacuation (les équipiers de première intervention) ;
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alerte et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée du personnel spécifiquement désigné ;
- La consigne doit également prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Dans les mêmes établissements, une alarme sonore doit être installée de façon à être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

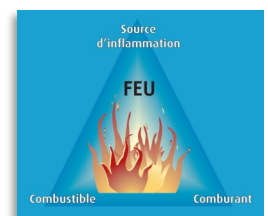
La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel au cours desquels les agents apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et utiliser les espaces d'attente sécurisés (ou équivalents), à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les différentes manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les 6 mois (art R.4227-39 du code du travail).

Ainsi, au-delà de la dimension d'évacuation, il est important d'organiser des exercices pratiques permettant aux agents de connaître et reconnaître les différentes dispositions à prendre.

⇒ Dans les autres établissements (moins de 50 personnes et hors manipulation de matières inflammables), des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux dans des conditions de sécurité optimales (article R.4227-37, al 2 – décret 2011-1461 du 07/11/2011).

■ Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie : points de vigilance

Le triangle du feu : pour qu'il y ait combustion, trois éléments doivent être réunis simultanément (un combustible, un comburant et une énergie d'activation) ; c'est le triangle du feu.



Dégagements : les établissements doivent prévoir des dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des issues de secours.

Ces dégagements doivent être disposés de manière à éviter les « cul-de-sac ».

Les portes utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple (pas de portes coulissantes, à tambour ou s'ouvrant vers le haut), dans le sens de la sortie. Tous les escaliers doivent être munis de rampes ou de main courante et doivent se prolonger jusqu'au niveau d'évacuation vers l'extérieur.

Le registre de sécurité : le registre de sécurité doit être tenu dans l'établissement. Il doit être mis à jour régulièrement, et tenu à la disposition des autorités et de l'ISST. Il comporte toutes les informations relatives à l'organisation à mettre en œuvre en cas d'incendie (équipiers de première intervention, appel des secours, plan d'évacuation, ...) ainsi que les dates des exercices et essais périodiques (évacuation et extincteurs) qui doivent être réalisés.

■ Comment organiser un exercice d'évacuation ?

L'exercice d'évacuation ne s'organise pas seul et doit être réalisé avec sérieux. Dès le début, il faut attirer l'attention sur son importance et demander la participation de tous. L'évaluation de l'exercice ne doit pas être considérée comme la fin de l'exercice, **mais plutôt comme une préparation du prochain.**

Il est donc essentiel de sensibiliser le personnel et de transmettre l'information la mieux adaptée, à chaque niveau de la hiérarchie. Une analyse approfondie des conséquences prévisibles doit conduire à l'établissement de consignes et de procédures adaptées aux caractéristiques du bâtiment, aux activités exercées, aux occupants, notamment à ceux en situation de handicap.

Équipe d'intervention

L'équipe d'intervention doit être composée de guides et de serre files. Leur nombre dépend de la taille et de la configuration du bâtiment. Ces équipiers doivent être clairement informés de leur rôle et de la zone qu'ils ont à gérer. Leur nom doit être affiché et mis à jour sur les consignes d'évacuation. Ils peuvent être munis d'un brassard d'évacuation afin d'être clairement identifiés, notamment lorsqu'il y a du public à évacuer.

ÉVACUATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Si la **loi du 11 février 2005** (article 45) pose les conditions nécessaires pour permettre aux personnes handicapées ou à mobilité réduite d'accéder à ces établissements, aucune n'explique très précisément ce qui doit être mis en place pour leur permettre d'en sortir en cas d'urgence.

L'accessibilité d'un bâtiment concerne tous les occupants : usagers et agents.

- L'accessibilité d'un bâtiment est définie de la même manière par le code du travail et le code de la construction et de l'habitation (Art R.4214-26 du code du travail, Art R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation).
- Un bâtiment est considéré comme accessible lorsque qu'une personne handicapée peut y accéder, y circuler, l'évacuer, se repérer et communiquer avec la plus grande autonomie possible.

L'évacuation d'un bâtiment est donc une condition de son accessibilité.

- D'une manière générale, l'évacuation immédiate est la règle (hormis les cas spécifiques des établissements sanitaires et des structures d'accueil pour personnes âgées).
- Toutefois, afin de tenir compte de l'incapacité de certains occupants à évacuer, la réglementation prévoit la possibilité d'une évacuation différée (Voir pour les ERP, les articles R.123-4 du code de la construction et de l'habitation et pour les lieux de travail l'article R.4216-2 du code du travail) au moyen d'espaces d'attente sécurisés (EAS), dont l'utilisation doit être intégrée dans l'organisation de la sécurité incendie.

Selon l'article R.4216-2-1, les espaces d'attente sécurisés sont, suite aux conséquences d'un incendie, des zones ou des locaux conçus et aménagés en vue de préserver, avant leur évacuation, les personnes handicapées ayant besoin d'une aide extérieure. Ils doivent offrir une protection contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure.

Cette notion a été intégrée au code du travail par le décret 2011-1461 du 7 novembre 2011 et par l'arrêté du 24 septembre 2009 modifiant le règlement de sécurité dans les ERP.

Des solutions équivalentes aux EAS sont prévues ainsi que des cas d'exonération. Dans tous les cas, l'employeur doit prévoir, dans la consigne de sécurité incendie, les mesures prises en cas de présence de personnes handicapées.

